

**Mise à jour des mesures économiques annoncées par les gouvernements du Québec et du Canada – COVID-19**

Ce document comporte des précisions et des mises à jours à date du 7 avril 2020 sur trois mesures phares annoncées par les gouvernements :

- 1) PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (« PCU »)
- 2) PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (« PIRTE »)
- 3) SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE DE 10%

**PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE**

Le gouvernement du Canada fait volte-face quant au critère d'admissibilité de cette prestation. Un particulier qui a reçu un **dividende ordinaire majoré** d'au moins 5000\$ dans les 12 mois précédents la demande de prestation canadienne d'urgence ou dans l'année civile 2019 est finalement admissible à la prestation canadienne d'urgence. Notez qu'une combinaison de différentes sources de revenus totalisant 5000\$ parmi les suivantes est également admissible :

- 1) **Revenu d'emploi**
- 2) **Revenu de travail indépendant**
- 3) Dans le cas des personnes qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi, vous pouvez également inclure dans le calcul du revenu les **prestations de maternité** et les prestations parentales du **régime d'assurance-emploi** et/ou les prestations semblables versées au Québec en vertu du **régime québécois d'assurance** parentale.
- 4) **Dividende ordinaire majoré**



Cependant, les critères d'admissibilité n'ont pas été mis à jour sur le formulaire de demande. Lorsque les demandeurs remplissent une demande de prestation, ils doivent attester qu'ils remplissent, entre autres, la condition suivante :

- Vous avez gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ au cours des 12 derniers mois ou en 2019 provenant de l'une ou plusieurs des sources suivantes :
  - a. Des revenus d'emploi;
  - b. Des revenus d'un travail indépendant;
  - c. Des prestations provinciales ou fédérales liées aux congés de maternité ou de paternité.

Compte tenu du fait que la date limite pour produire une demande est le 2 décembre 2020, nous sommes d'avis que les particuliers qui ne sont pas admissibles à la subvention sans prendre en considération leur revenu de dividende majoré devraient attendre une mise à jour claire du Gouvernement du Canada avant de faire leur demande.

Pour l'instant, malgré la volte-face de Revenu Canada, le particulier qui se qualifie à la subvention par l'entremise de revenus de dividendes atteste une information qui n'est pas vraie. Situation que nous trouvons délicate. Une mise à jour devrait être faite prochainement. **D'autres détails sont attendus sur ce point.**

Toutefois, si cette aide financière est urgente, vous pouvez tout de même faire la demande malgré le fait que le revenu de dividende n'ait pas été inclus dans le formulaire d'attestation en ligne. Il serait surprenant que le gouvernement fasse marche arrière après l'annonce du 6 avril 2020.

### **SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE DE 10%**

Nous désirons apporter une précision sur l'admissibilité des sociétés à cette subvention salariale. Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- a) Vous êtes admissibles si :
  - i) Vous êtes un particulier, une société de personne admissible, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société privée sous contrôle canadien (SPCC) **admissible à la déduction accordée aux petites entreprises pour la dernière année d'imposition terminée avant le 18 mars 2020.**
  - ii) Vous aviez un numéro d'entreprise et un compte de programme de retenues sur la paie (RP) auprès de l'Agence en date du 18 mars 2020;
  - iii) Vous versez un salaire, un traitement, des primes ou toute autre rémunération à un employé.

**Admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises** : Une SPCC admissible à la déduction accordée aux petites entreprises est une société dont le plafond des affaires est supérieur à zéro pour la dernière année d'imposition terminée avant le 18 mars 2020. Malgré ce critère, les SPCC seront tout de même admissibles à la subvention si leur plafond des affaires est à zéro uniquement en raison de la réduction du revenu de placement total ajusté.



## **PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (« PIRTE »)**

### **Objectif de la mesure :**

Une nouvelle aide financière qui a été annoncée par le **Gouvernement du Québec** s'adresse aux travailleurs essentiels. Cette aide vise à compenser la différence entre leur salaire et la Prestation canadienne d'urgence. Cette prestation d'un montant de **200\$ par période de 2 semaines est imposable**. La durée maximale est de 16 semaines, soit du 15 mars 8 juillet inclusivement.

Notez que cette mesure n'en est pas une pour les sociétés, elle est faite pour les travailleurs. Donc, tous les employés œuvrant dans un service essentiel qui ont un revenu brut **de moins de 550\$** par semaine et un **revenu total de moins de 28 600\$ par année** sont admissibles à cette prestation. Les employés sont responsables de faire la demande, ce n'est pas la responsabilité de l'employeur. Il est important de noter que cette prestation n'empêche pas les employeurs d'avoir accès à la subvention salariale de 10%.

### **Condition d'admissibilité :**

- a) Vous travaillez à temps plein ou à temps partiel dans un secteur lié aux services essentiels au cours de la période visée. Tous les employés de secteur essentiel sont admissibles. (Voir [Services essentiels](#))
- b) Vous gagnez un salaire brut de 550\$ ou moins par semaine.
- c) Vous aurez un revenu de travail annuel d'au moins 5000\$ et un revenu total annuel de 28 600\$ ou moins pour l'**année 2020**.
- d) Vous êtes âgé d'au moins 15 ans au moment où vous faites la demande des prestations offertes dans le cadre du PIRTE
- e) Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2019 et vous prévoyez résider au Québec tout au long de l'année 2020.
- f) Pour chaque semaine de travail admissible, vous ne devez avoir reçu aucune somme relative à la PCU ou au programme d'aide temporaire aux travailleurs.

**Information supplémentaire :**

- a) **Demande disponible à compter du 19 mai 2020.** Si vous n'êtes pas inscrit, vous devez vous inscrire à « Mon dossier pour les citoyens » (voir [ClicSÉCUR](#)) et vous inscrire au dépôt direct (voir [dépôt direct](#)) avant de faire la demande. Si vous n'êtes pas inscrit au dépôt direct, vous recevrez la somme en un seul versement par chèque en juillet 2020.
- b) Pour effectuer la demande de prestation, vous devez vous inscrire sur la page d'accès du service en ligne [PIRTE](#). Il semble que ce soit une seule inscription pour toute la période admissible et qu'un changement doit être signifié pour arrêter les prestations. **D'autres détails sont attendus sur ce point.**
- c) La date limite actuelle pour présenter une demande est le **15 novembre 2020.**
- d) Le premier versement est rétroactif au 15 mars et est prévu pour le 27 mai 2020.

Période de versement	Montant du versement
27 mai 2020	1 000\$ pour la période du 15 mars au 23 mai
10 juin 2020	200\$ pour la période du 24 mai au 6 juin
24 juin 2020	200\$ pour la période du 7 juin au 20 juin
8 juillet 2020	200\$ pour la période du 21 juin au 4 juillet

**Remboursement :** Notez que si durant l'année 2020, votre revenu total dépasse la somme de 28 600\$, l'ensemble des prestations de PIRTE vous ayant été versé devront être remboursées. Si vous étiez admissible lorsque vous avez fait votre demande de prestation, Revenu Québec récupérera seulement les sommes payées en trop et ne vous imposera pas de pénalité.

**Pénalité :** Dans le cas de toute fausse déclaration, Revenu Québec pourra recouvrer l'aide financière accordée et appliquer une pénalité équivalant à 50 % de la somme versée.